



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 50076

Texte de la question

M Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les titulaires de la carte du combattant, âgés de soixante-quinze ans, qui bénéficient d'une demi-part supplémentaire du quotient familial qui cependant est calculée par foyer et ne se cumule pas avec les avantages pour invalidité. Il lui demande d'envisager d'étendre cette mesure à chacun des conjoints lorsque dans un couple les deux sont titulaires de la carte du combattant et que cet avantage puisse bénéficier aux intéressés à partir de soixante-dix ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 195-6 du code général des impôts, l'avantage de quotient familial dont bénéficient les anciens combattants mariés s'applique au foyer fiscal, c'est-à-dire à l'entité formée par les deux époux. Il ne peut donc excéder une demi-part, même si chacun des époux est titulaire de la carte du combattant. Cette demi-part n'est également pas cumulable avec une autre majoration de quotient familial, même si elle est attribuée à raison de la situation du conjoint qui n'est pas ancien combattant. Ce dispositif se justifie par le caractère particulièrement dérogatoire de la demi-part supplémentaire attachée à la qualité d'ancien combattant, qui ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il conserve un caractère exceptionnel.

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50076

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4665